

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu

Ville de Montréal	Tronçon n° 11
Ville de Longueuil	Tronçon n° 12
Ville de Beloeil	Tronçon n° 13
Municipalité de McMasterville	Tronçon n° 13
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n° 13
Ville d'Otterburn Park	Tronçon n° 13
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n° 13

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Ville de Sainte-Julie	Tronçon n° 13
-----------------------	---------------

Notes: Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée:

1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n° 1: Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 2: Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 3: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n° 4: Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 5: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

3) Sur la ligne Montréal/Blainville

Tronçon n° 6: Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 7: Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 8: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

4) Sur la ligne Montréal/Delton

Tronçon n° 9: Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 10: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Delton.

5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n° 11: Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et du Réseau de transport de Longueuil.

Tronçon n° 12: Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire du Réseau de transport de Longueuil.

Tronçon n° 13: Tronçon compris entre la limite du territoire du Réseau de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

40510

Gouvernement du Québec

Décret 507-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification du décret numéro 951-2002 du 21 août 2002 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé, par le décret numéro 951-2002 du 21 août 2002, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention de 37 760 915 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice financier 2002-2003 de la Société ont été révisés à la hausse pour un montant de 616 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de ce montant la subvention que doit verser le ministre des Transports à la Société, ce qui portera la participation financière du gouvernement, pour l'exercice financier 2002-2003, à 38 376 915 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 951-2002 du 21 août 2002 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 soit modifié par le remplacement du montant de « 37 760 915 \$ » par « 38 376 915 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40511